



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Frédérique Riesen
Case postale 310
1630 Bulle

Tél +41 26 913 91 91

Commission de recours de l'Université de Fribourg Décision du 9 octobre 2024

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Barras Secrétaire-juriste : Angélique Marro
Parties	A., recourant, contre Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée
Objet	Défaut de régularisation du recours Recours du 2 août 2024 contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI) du 4 juillet 2024

Considérant en fait et en droit :

que, par correspondance du 2 août 2024, A. a indiqué contester la décision du 4 juillet 2024 de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après : CRI) ;

que, selon l'art. 81 al. 1 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1), le mémoire de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions du recourant et ses motifs ;

qu'il doit également indiquer les moyens de preuve, être accompagné de la décision attaquée et des pièces utiles en possession du recourant et être signé par le recourant ou son représentant (art. 81 al. 2 CPJA) ;

que l'autorité avise le recourant que, à défaut de régularisation dans le délai fixé, elle statuera sur la base du dossier ou, si la signature manque, elle déclarera le recours irrecevable (art. 82 al. 2 CPJA) ;

qu'en l'espèce, par courriel du 5 août 2024, la Commission de recours externe de l'Université de Fribourg (ci-après : CRE) a invité le recourant à prendre des conclusions précises et à transmettre la décision attaquée en deux exemplaires papier ;

que, par pli recommandé du 23 août 2024, la CRE a imparti un délai de 20 jours au recourant pour faire valoir ses conclusions et motifs et pour transmettre la décision attaquée, ainsi que le recours, en deux exemplaires ;

qu'elle a indiqué que, sans nouvelle de sa part dans le délai imparti, le recours ne serait pas pris en considération ;

qu'en l'occurrence, le pli recommandé précité a été notifié au recourant en date du 28 août 2024 ;

qu'à ce jour, le recours n'a pas été régularisé ;

que, partant, il y a lieu de le déclarer irrecevable conformément à aux art. 81 al. 1 et 82 al. 2 CPJA et rayer la cause du rôle ;

qu'il n'est pas perçu de frais de justice ;

(dispositif à la page suivante)

La Vice-Présidente décide :

en application de l'art. 100 al. 1 let. a CPJA

1. Le recours est irrecevable.
Partant, la cause est rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 9 octobre 2024

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification:

- A. (sous pli recommandé)
- Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, Av. de l'Europe 20, 1700 Fribourg, autorité intimée (sous pli recommandé)